

PROCÈS VERBAL COMMUNE D'ARLEBOSC

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2022 A 20H00

PRESENTS : ANDRE Michel, BACHELET Florian, COSTANTINI Gilbert, COSTET Raphaël, GAY Michel, GUIRONNET Manon, MELOUKI Danielle, MEYRAND Elizabeth, PALISSE Yohann, REGAL Claude.

I) Rapport de la CLECT d'Arche Agglo

Arche Agglo demande à ses communes membres d'approuver le nouveau rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Conformément à l'article L.5211-5 du II du Code général des collectivités territoriales, le rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, dans un délai de trois mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- VALIDE le rapport présenté par la CLECT d'Arche Agglo du 21 avril 2022

II) Convention « sensibilisation aux pratiques musicales » pour l'année scolaire 2022-2023 à l'Ecole Privée d'ARLEBOSC

A compter du 1er septembre 2022, les conventions de pratiques musicales en milieu scolaires seront signées avec Arche Agglo.

Pour l'année scolaire 2022-2023, pour 15 séances, le forfait unique est de 600 €, le forfait spécifique est de 300 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention « sensibilisation aux pratiques musicales » pour l'année scolaire 2022-2023 pour l'Ecole Privée d'ARLEBOSC avec Arche Agglo.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

III) Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE

d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire

de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe, échelle C3 de rémunération,

IV) Modalités de publication des actes

A compter du 1er juillet 2022, la réglementation sur la publication des actes changent. Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent bénéficier d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

de maintenir la publicité par affichage au secrétariat de Mairie